

**NVILLE DE NYONS**  
**N° 35 / 2023**

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la Convention de Formation Professionnelle N°2023-10 proposée par le **Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme**, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 84260306826 auprès du Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes, représenté par Mme Eliane GUILLON, sa Présidente,

### Le Maire de NYONS décide

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

De signer une Convention de formation professionnelle avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme, ci-dessus désigné, portant sur l'action de formation suivante : « **Formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail** » à destination d'un groupe de 6 à 15 agents.

#### **ARTICLE 2**

Cette formation, d'une durée de 5 jours, aura lieu aux dates suivantes : 3, 4, 5, 10 et 11 juillet 2023.

#### **ARTICLE 3**

Le coût de cette formation s'élève à 3 250 € (TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS), soit 650 €/journée d'intervention.

#### **ARTICLE 4**

Les droits et obligations de chaque partie sont définis aux termes de la convention.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme

NYONS, le 20 avril 2023

Pierre COMBES  
Maire de NYONS

